

BGer 9C_360/2011 vom 23. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_360_2011

FR: TF 9C_360/2011 du 23 mars 2012

IT: TF 9C_360/2011 del 23 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente, mais il n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 LTF ; sur les exigences quant à la motivation, cf. ATF 133 II 396 consid. 3.1 p. 399 et arrêt 9C_722/2007 du 11 avril 2008 consid. 1.2).

En outre, le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et à des mesures d'ordre professionnel, autres qu'une aide au placement. Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence qui sont applicables, notamment relatives aux méthodes d'évaluation de l'invalidité, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Dans sa décision du 25 juin 2010 relative au refus du droit à une rente d'invalidité, l'intimé a considéré que le recourant avait été en mesure, en dépit de ses problèmes de santé, de reprendre dès mars 2008 son activité d'indépendant. Pour déterminer le taux d'invalidité du recourant, l'administration s'est alors basée sur la comparaison des résultats nets de l'entreprise de celui-ci. La perte de gain résultant de ce calcul (17 % en 2008 et 36 % en 2009) étant insuffisante pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité, elle a nié le droit du recourant à cette prestation.

E. 3.2

La juridiction cantonale a expliqué les raisons pour lesquelles la méthode de comparaison des résultats de l'exploitation suivie par l'intimé ne pouvait pas s'appliquer dans le cas d'espèce. Appliquant la méthode comparative en pour-cent en fonction des heures consacrées par le recourant au travail de son exploitation avant et après la survenance de l'atteinte à la santé, elle est parvenue à un taux d'invalidité de 50 % pour l'année 2008 et de 65 % pour 2009. Les premiers juges en ont conclu que l'activité d'indépendant du recourant ne lui permettait pas de mettre pleinement à profit sa capacité de gain résiduelle, dès lors que celui-ci disposait, selon l'attestation de son médecin traitant, d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Cela étant, ils ont

considéré qu'en vertu de son obligation de diminuer le dommage, on pouvait raisonnablement exiger de la part du recourant qu'il changeât d'activité professionnelle. Procédant à la comparaison des revenus, dont le revenu d'invalidité a été fixé sur la base des données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires dans une activité simple et répétitive, les premiers juges sont parvenus à un taux d'invalidité de 14 % (compte tenu d'un abattement de 25 % sur le revenu d'invalidité), lequel ne donnait droit ni à une rente d'invalidité, ni à une mesure de reclassement. A l'instar de l'intimé, la juridiction cantonale a donc nié le droit du recourant à une rente d'invalidité et à une mesure de reclassement, mais par substitution de motifs. Elle a en revanche accordé au recourant le droit à une aide au placement, celui-ci en remplissant les conditions. Les premiers juges ont confirmé la première décision de l'intimé portant sur le refus d'une rente d'invalidité. Ils ont partiellement annulé la deuxième décision de l'office AI, en tant qu'elle portait sur le refus d'une aide au placement et l'ont confirmée pour le surplus.

E. 4

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient qu'il n'a jamais été question d'un changement d'activité tout au long de la procédure, l'intimé lui ayant au contraire toujours indiqué qu'au vu de son âge, des investissements réalisés et de sa situation personnelle, il n'était pas raisonnable d'exiger de sa part un tel changement, ce qui ressort notamment explicitement du rapport d'enquête pour activité professionnelle indépendante. Selon le recourant, c'est seulement à la lecture du jugement attaqué qu'il a pris connaissance de l'exigibilité de mettre pleinement à profit sa capacité de travail dans une activité mieux adaptée à son état de santé. Il n'aurait ainsi pas pu faire valoir ses moyens de défense. Sur le fond, il conteste le fait qu'un changement d'activité puisse être exigé de sa part. Il invoque notamment son âge, la difficulté de remettre l'exploitation viticole à un tiers, l'impossibilité de gérer son entreprise en ayant une autre activité professionnelle à côté.

E. 5.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 126 V 130 consid. 2b p. 132 et les arrêts cités). La jurisprudence, rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. et qui s'applique également à l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, notamment, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 124 V 180 consid. 1a p. 181; 372 consid. 3b p. 375 et les références).

E. 5.2

De jurisprudence constante, si le juge cantonal entend confirmer une décision pour un motif substitué (notamment dans le cas de la suppression d'une rente d'invalidité), il doit donner à l'assuré la possibilité de s'exprimer, à peine de violer son droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 125 V 368 consid. 2 p. 369 et les arrêts cités, consid. 4a p. 370). Le Tribunal fédéral ne saurait réparer une telle omission, compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (arrêts 9C_272/2009 du 16 septembre 2009, in SVR 2010 IV n° 19 p. 58, et 8C_1027/2009 du 17 août 2010, in RSAS 2010 p. 514).

E. 5.3

C'est à juste titre que le recourant reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu sur la question de l'exigibilité d'un changement d'activité professionnelle. En effet, cette question n'a jamais été évoquée au cours de la procédure devant la juridiction cantonale et n'a donc pas été débattue en instance cantonale. Au contraire, puisqu'elle n'était pas litigieuse, l'intimé ayant renoncé à exiger du recourant qu'il change de profession, ce qui ressort expressément du rapport d'enquête pour activité professionnelle indépendante, comme l'a relevé le recourant. Aussi, les parties, qui n'ont pas été informées par la juridiction cantonale qu'elle entendait statuer par substitution de motifs, ne pouvaient-elles pas envisager la pertinence de cette question au demeurant essentielle pour l'issue du litige en instance cantonale. L'intéressé a ainsi été privé de son droit de faire valoir ses moyens de preuve au sujet des faits litigieux, dont l'examen est limité devant le Tribunal fédéral (art. 97 LTF).

Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation entraîne l'annulation du jugement attaqué, sans qu'il faille procéder à ce stade à l'examen du cas ou des autres moyens soulevés par le recourant. Il sied donc de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau après avoir donné au recourant la possibilité de s'exprimer sur l'exigibilité d'un changement d'activité professionnelle compte tenu de sa capacité de travail résiduelle.

E. 6

Bien que les circonstances dans lesquelles le jugement cantonal a été rendu entraînent des frais pour les parties, les conditions permettant de mettre ceux-ci et les dépens à la charge du canton qui n'est pas partie au procès (cf. art. 66 al. 3 et 68 al. 4 LTF) ne sont toutefois pas réalisées en l'occurrence (arrêts 8C_120/2009 du 3 février 2010 consid. 3 et U 305/97 du 19 octobre 1998 consid. 4, in RAMA 1999 no U 331 p. 126).

L'intimé supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera en outre une indemnité de dépens au recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.